

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

---

---

**PROJET DE LOI**  
**modifiant les articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**  
(7.11.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; Mme Stéphanie WEYDERT, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, MM. Charel WEILER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**1. Antécédents**

Le projet de loi n°8420 a été déposé par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 23 juillet 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un *check* de durabilité ainsi que d'un texte coordonné des articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 12 septembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 septembre 2024.

La Cour supérieure de Justice a émis son avis en date du 18 septembre 2024.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 30 septembre 2024.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 17 octobre 2024 et Mme Stéphanie Weydert (CSV) a été nommée rapportrice au cours de la même réunion. L'avis du Conseil d'Etat a également été examiné lors de cette même réunion.

L'adoption du rapport a eu lieu le 7 novembre 2024.

**2. Objet du projet de loi**

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la «Loi »), a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (« ASBL ») créées

après l'entrée en vigueur de la Loi, et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1er, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défailiantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi.

### **3. Avis relatifs au projet de loi**

#### **a) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son rapport du 30 septembre 2024, la Chambre de Commerce salue les modifications proposées par le Projet qui visent à alléger la charge administrative et à établir une uniformité dans les procédures applicables aux ASBL et aux fondations.

#### **b) Avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État n'a pas émis d'opposition formelle ni d'autres remarques particulières dans son avis du 24 septembre 2024.

#### **a) Avis de la Cour supérieure de Justice**

La Cour supérieure de Justice n'appelle dans son avis du 18 septembre 2024 aucune observation pour l'article 1 du projet de loi.

Concernant l'article 2 du projet de loi, la Cour supérieure de Justice estime que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il serait opportun de préciser explicitement que la suppression de l'homologation s'applique non seulement aux ASBL et fondations qui modifieront leurs statuts après l'entrée en vigueur du projet, mais aussi celles qui ont déjà procédé à cette modification durant la période transitoire précédant cette entrée en vigueur.

Sous réserve des observations énoncées ci-dessus, la Cour supérieure de Justice avise favorablement l'article 2 du projet.

## 4. Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de loi n°6054<sup>1</sup> prévoyait, dans son article 7, paragraphe 4 (qui est resté inchangé du dépôt jusqu'à l'adoption de la Loi) que, dans un souci de transparence envers l'assemblée générale, la délégation de la gestion journalière d'une ASBL doit être subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale et met le conseil d'administration dans l'obligation de rendre annuellement compte des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué à l'assemblée générale.

Or, une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 7, paragraphe 4 de la Loi en ce qu'il a été omis de préciser que seule la délégation de la gestion journalière à un administrateur est sujette à cette modalité d'autorisation préalable par l'assemblée générale. Ce mécanisme de contrôle renforcé ne fait effectivement de sens que dans ce cas particulier. Par ailleurs, ce mécanisme est comparable (en ce qui concerne l'obligation de rendre compte annuellement à l'assemblée générale) à celui prévu notamment aux articles 441-10, 442-8 et 710-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Une délégation de la gestion journalière à une autre personne qui n'a pas la fonction d'administrateur, par exemple le directeur salarié de l'ASBL, n'est pas sujette à ce mécanisme d'autorisation préalable ou à l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale.

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi vise donc à redresser cette erreur matérielle.

Il convient de préciser, quant à l'exigence de soumettre la délégation de la gestion journalière à un administrateur à l'approbation de l'assemblée générale, que cette disposition vise uniquement à garantir que le conseil d'administration demande à l'assemblée générale l'accord quant au principe de la délégation à un administrateur, sans que la décision porte sur la délégation à un administrateur en particulier, nommément désigné. Ce mécanisme d'autorisation doit être lu en combinaison avec le principe selon lequel les mandats des administrateurs sont des mandats à titre gratuit et qu'il importe donc de clairement distinguer, notamment dans le cas où l'administrateur a droit à des émoluments pour l'exercice de ses fonctions en tant que délégué à la gestion journalière, que le principe d'une telle délégation a bien été approuvé par l'assemblée générale. Quant au suivi régulier, l'obligation de rapporter annuellement à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, permet d'assurer que l'assemblée générale soit suffisamment et de façon régulière informée du nom des administrateurs à qui sont délégués la gestion journalière et qui reçoivent de tels traitements, émoluments ou autres avantages à ce titre.

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé proposé. En ce qui concerne la formulation du texte retenu par la Commission de la Justice, il convient de noter que celle-ci tient compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

### Article 2

L'article 77, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi précitée du 7 août 2023 est modifié sur deux points.

#### Point 1°

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

La première modification vise la procédure d'homologation dans le cadre d'une modification statutaire ou d'une décision prononçant la dissolution ; cette procédure d'homologation n'étant plus prévue par la Loi.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de ladite Loi ont 24 mois pour adapter leurs statuts. Durant cette période, elles restent cependant régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif (la « Loi de 1928 ») et doivent obtenir une homologation lorsque le *quorum* des deux tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire.

La modification proposée a donc pour but de supprimer les procédures d'homologation pour les ASBL qui demeurent, en raison de la période transitoire, sous le régime de la Loi de 1928. Le maintien de cette procédure, qui devient caduque avec la Loi, risque de constituer un frein au processus d'adaptation des statuts des ASBL existantes et constitue également une charge administrative pour les tribunaux qui risque de s'accroître progressivement au fur et à mesure que les ASBL existantes adapteront leurs statuts pendant la période transitoire.

### Point 2°

La deuxième modification a trait à la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévue dans la Loi qui est applicable aux ASBL et aux fondations créées après son entrée en vigueur et à celles ayant déjà modifié leurs statuts pour se conformer à la nouvelle législation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont un délai de 24 mois pour se conformer à la législation nouvelle. Celles n'ayant pas encore adapté leurs statuts ne peuvent pas être visées par cette procédure pendant la période transitoire car elles restent régies par ladite Loi de 1928.

La situation actuelle présente certains inconvénients, en ce qu'un outil précieux est indisponible pendant cette période pour liquider les ASBL devenues totalement inactives et qui n'ont notamment pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs.

L'objet de cette modification est de permettre tout de suite le recours à cette procédure de dissolution administrative des ASBL et des fondations défailtantes qui demeurent sous le régime de la Loi de 1928 durant la période transitoire, alors qu'il est clair que ces ASBL et fondations ne vont jamais adapter leurs statuts pendant la période transitoire et qu'il faudra dès lors attendre jusqu'à la fin de la période transitoire afin de pouvoir appliquer cette procédure.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé par la Ministre de la Justice, il préconise toutefois une reformulation du libellé afin de « [...] préciser que la modification proposée constitue une dérogation à la règle déterminée à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 77 ». La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

## **6. Texte proposé par la Commission**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8420 dans la teneur suivante :

### **Projet de loi modifiant les articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

**Art. 2.** L'article 77, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes «, à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des termes « dispositions législatives antérieures ».

2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations ».

\*

Luxembourg, le 7 novembre 2024

*Le Président,*  
M. Laurent MOSAR

*La Rapportrice,*  
Mme Stéphanie WEYDERT